

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

PERMIS DE STATIONNEMENT

**MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA RÉGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT
16 RUE MAURICE TENINE
LE SAMEDI 17 MAI 2025**

La Maire de la commune de Fresnes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-2 et L. 2213-3 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L.113-2 ;

Vu le code de la route notamment son article R. 417-10 ;

Vu la délibération n°2022-83 en date du 20 octobre 2024 modifiant les tarifs des redevances d'occupation du domaine public communal ;

Vu la demande de Madame _____ en date du 12 mai 2025, pour une réservation de trois places de stationnements au droit du 16 Rue Maurice Ténine à Fresnes ;

Considérant qu'il n'est matériellement pas possible de stationner sur trois places devant le 16 Rue Maurice Ténine;

Considérant qu'afin de procéder à un déménagement et afin de garantir la sécurité du demandeur, des piétons et des automobilistes pendant le déroulement de cette opération, il convient de réserver trois places de stationnements devant le Centre d'Imagerie Médicale au 3 et 20 Rue Maurice Ténine à Fresnes et de réglementer le stationnement en conséquence ;

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du vendredi 16 mai après midi au samedi 17 mai 2025 inclus, il est instauré trois emplacements réservés au stationnement d'un camion devant le Centre d'Imagerie Médicale au 3 et 20 Rue Maurice Ténine.

Article 2 : Toute la signalisation et le balisage nécessaires seront réalisés par le permissionnaire ou l'entreprise chargée du déménagement. L'arrêté municipal sera affiché sur les lieux au minimum 48 h avant.

Article 3 : L'autorisation de stationnement qui fait l'objet de la demande susvisée est accordée à charge pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et règlements en vigueur.

Article 4 : Le permissionnaire prendra les précautions nécessaires de manière à éviter la chute de tous matériaux sur la voie publique,

- 1) il sera installé de façon à ne pas entraver la circulation des piétons,
- 2) le balisage de sécurité, sera à la charge du pétitionnaire ou de son prestataire,
- 3) le permissionnaire sera tenu pour seule responsable de tout accident pouvant intervenir du fait de son installation.

